Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-200084069-20251127-20251180-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-MARC-LE-BLANC 35460

Date de convocation
20/11/2025
Affichée le 20/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq
Le jeudi vingt-sept novembre à 20 heures
Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur GAIGNE Olivier, Maire de SAINT-MARC-LE-BLANC.**

Date d'affichage
04/12/2025

Etaient présents **:**
M. GAIGNE Olivier, M. MARIE Christophe, Mme PRIOUL Joëlle, M. LETELLIER Daniel, Mme GAUTON Gaëlle, M. de MONCUIT Jacques, M. VASLET Didier, Mme BOCCARD-FERRAND Marie-Odile, M. QUERRY Christophe, Mme GOBE Ghislaine, M. GERVIS Philippe, Mme BOUGOUIN Vanessa, Mme LENDORMY Clémence, M. CHEVALIER Yohann, M. LEGAVRE Jean- Luc, M. HURAUX Alexandre, M. JUHEL Arnaud.

Absents excusés **:**
Mme NAWOJ Elisabeth, Mme BERTHEL Marlène, Mme BROSSAY Aurélie, M. PONTAIS Jean-Philippe Mme ROUTIER Laetitia, Mme BOUVIER Maria.

Mme BOUGOUIN Vanessa a été nommée secrétaire.

Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 17 Votants : 17

2025.11.80) CLASSEMENT DES ARCHIVES DES MAIRIES : CREATION DE POSTES NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (B)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération N° 2024.09.59 du 4 septembre 2024 décidant de procéder au classement des archives de la commune dès 2025 par le biais de la Communauté des Communes ou en autonomie s'il n'y a pas de groupement avec les autres communes.
En l'absence de groupement dans l'immédiat, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à ce travail en autonomie.
Monsieur le Maire indique également les conditions de recrutement d'un archiviste.
Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement *temporaire* d'activité pour l'année 2026 *(articles L. 332-23-1°du Code général de la fonction publique),*

➔ **Le Maire informe l'assemblée délibérante :**
Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-200084069-20251127-20251180-DE

➔ **Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

➔

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le budget de la commune adopté par délibération n° 2025.04.19 du 10 avril 2025,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2025.01.06 du conseil municipal adoptée le 23 janvier 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2026 pour le recrutement d'un archiviste pour les mairies,

En conséquence, il est proposé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'archivage.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **Adopte** à l'unanimité la proposition du Maire et **décide** de créer ce poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- L'emploi correspondant sera classé dans le grade d'assistant de conservation du patrimoine principal, 1ère classe, 1er échelon, la rémunération sera déterminée selon l'indice brut : 446, indice majoré : 397, dans la catégorie hiérarchique B.
- Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2026.
- Les crédits sont inscrits au budget,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

LE REGISTRE DUMENT SIGNE
POUR EXTRAIT CONFORME
A ST MARC LE BLANC,
Le 9 décembre 2025

Le Maire :

O. GAIGNE

Rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le
Et publication le

Recto/verso